

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF16

présenté par
M. Tardy et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:

Après le II de l'article L. 314-7 du code monétaire et financier, insérer un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*.- Au moins une fois par an, les prestataires de services de paiement transmettent à leurs clients un relevé de tous les frais encourus ainsi que, le cas échéant, des informations concernant les taux d'intérêt débiteurs appliqué au compte de paiement, ainsi que le taux d'intérêt créditeur appliqué au compte de paiement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de transposition de l'article 5 de la directive précédemment mentionnée.

Cette mesure permet d'informer en amont le consommateur de tous les frais encourus et pas seulement des frais dont il est déjà redevable.